
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 1 4 2 1 8

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la circulaire ministérielle du 11 mars 1987 relative aux centres d'enfouissement technique de résidus urbains,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 401 du 06 février 1974 autorisant le Maire d'Audenge à exploiter un dépôt d'ordures ménagères lieu-dit « Liouguey-Sud »,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13 585 du 18 octobre 1993,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 novembre 1996,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer de nouvelles prescriptions en vue de préserver les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

===

ARTICLE 1er : La municipalité de Audenge est autorisée à exploiter un centre d'enfouissement technique à Audenge, lieu-dit « Liouguey-Sud », aux conditions suivantes.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

1 - Caractéristiques de l'installation

1-1 Le centre de traitement des déchets est circonscrit aux limites des parcelles cadastrées section AM n° 37 et n° 38 pour partie de 1.622 m² dans la commune de Audenge. La superficie totale est de 40 hectares et de 8.917 m².

.../...

1-2 Le site sera divisé en trois parties, dénommées Zone A , Zone B et Zone C, conformément aux plans fournis.

Les Zones A et B relèvent de la rubrique n° 322 B2 de la nomenclature des installations classées.

La Zone C est une zone de dépôt de résidus de broyage automobiles (R.B.A.) qui sera définie à l'article 7 et ce, à titre expérimental.

1-3 Ce centre est donc appelé à recevoir, comme dans le précédent arrêté, les déchets de type suivants :

- les ordures ménagères
- les déchets ménagers encombrants
- les déblais et gravats
- les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement
- les mâchefers refroidis résultant de l'incinération des ordures ménagères
- les boues en provenance de l'assainissement urbain.

2 - Implantation

L'exploitant prendra les mesures appropriées pour préserver l'isolement du site et notamment, un/clôture sur tout le pourtour. Les voies d'accès seront maintenues en parfait état de circulation durant la période d'exploitation.

ARTICLE 2 - Aménagements

1 - Aménagements généraux

1-1 L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès de la décharge en dehors des heures d'ouverture. Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.

2-2 L'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols d'éléments légers et procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

2-3 Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge de véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous temps.

2-4 L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

2-5 Un panneau de signalisation en matériaux résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture) pour chaque zone.

2 - Aménagements relatifs à la prévention de la pollution des eaux

2-1 En vue d'éviter les apports d'eau de ruissellement extérieur au site, il sera réalisé un fossé de ceinture qui communiquera avec les trois zones.

2-2 Les contrôles des eaux souterraines seront réalisés sur les piézomètres installés sur le site. Ceux-ci devront être maintenus opérationnels en tous temps.

2-3 Dans les zones où le coefficient de perméabilité serait inférieur à 1.10^{-4} m/s, une étanchéification par matériaux argileux sera réalisée jusqu'à obtenir cette valeur.

ARTICLE 3 - Exploitation

1 - Mode d'exploitation

Les résidus seront mis en décharge par couches successives compactées, d'épaisseurs modérées et en tout cas inférieures à deux mètres. Un bull compacteur sera présent sur le site pendant les heures d'exploitation.

La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront chaque semaine, après leur mise en place, une couche de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés, dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur comprise entre 0,10 mètre et 0,20 mètre.

2 - Contrôles

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour:

- l'origine et la nature des déchets
- le nom du transporteur,
- le poids ou à défaut, le volume des déchets
- la date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, l'exploitant consignera en outre, le nom du producteur.

Le contrôle quantitatif devra être réalisé par des évaluations validées par des pesées du chargement des véhicules accédant à la décharge.

.../...

3 - Suivi de l'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles ou parties exploitées, leur durée d'exploitation et la hauteur des déchets enfouis ainsi que les dimensions des casiers d'exploitation notamment dans la zone B.

4 - Interdiction

Le brûlage à l'air libre est interdit sur la décharge.

Le chiffonnage est interdit.

L'entrée à toute personne sur la décharge ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

5 - Récupération

Les activités de récupération sur le site sont organisées sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Elles ne pourront être admises que dans la mesure où les procédés utilisés permettent de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

6 - Nuisances

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier pour ces derniers au voisinage des aérodromes.

7 - Odeurs

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

8 - Eaux de percolation

En cours d'exploitation, l'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 0,50 mètre.

9 - Gaz

Si cela s'avérait nécessaire, l'exploitant mettra en place au fur et à mesure de l'exploitation, un système de drainage des gaz de fermentation.

ARTICLE 3 - Autosurveillance

1 - Eaux souterraines

Une autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sera réalisée par l'exploitant.

Les analyses porteront sur les paramètres physico-chimiques, biochimiques et bactériologiques.

.../...

Seront principalement recherchés et dosés :

* les ions Na⁺, K⁺, NH₄⁺, Cl⁻, Fe⁺⁺, mn⁺⁺ ainsi que la DCO et la DBO5.

Seront mesurés :

* le pH, la conductivité (ou résistivité).

Les prélèvements et analyses auront lieu deux fois par an, en avril et en novembre de chaque année.

Les résultats d'analyses seront adressés à chaque fin d'année à l'Inspecteur des installations classées.

2 - Eaux superficielles

Une autosurveillance des eaux de ruissellement amont sera réalisée deux fois par an. Les prélèvements seront effectués dans le fossé de ceinture.

Les analyses porteront sur les paramètres pH et DCO et seront transmises en fin d'année, à l'Inspecteur des installations classées.

3 - Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront contrôlés périodiquement.

4 - Gaz

Si cela s'avérait nécessaire, une autosurveillance du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

ARTICLE 5 - Prévention des accidents d'exploitation

1 - Incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Une réserve de matériau de couverture sera notamment disponible en permanence sur le site.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Il sera créé, au niveau de la zone B, à proximité de la voirie de desserte, une réserve d'eau d'un volume minimum de 500 m³.

- Cette bâche comprendra un bord stabilisé avec une aire de manoeuvre de 8 m x 4 m. Un muret en maçonnerie sera équipé d'une crépine plongeante avec un coude fixe et ½ raccord pompier en ϕ 100 mm.

.../...

2 - Eboulement

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage, etc...) pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

3 - Mesures à prendre

L'exploitant informera immédiatement l'Inspecteur des installations classées en cas d'accident. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

ARTICLE 6 - Aménagement final et période post-exploitation

1 - Aménagement final

Le site sera réaménagé selon le plan de réhabilitation établi en juin 1996, notamment sur la zone A.

La végétation arborée en place sera conservée.

Les points les plus hauts à la côte + 22 NGF seront conservés et un modelage, selon les plans fournis, sera réalisé au fur et à mesure que les apports de déchets seront amenés dans la zone restante à combler.

Ce phasage de réhabilitation permet donc un apport maximal de déchets pour la zone A évalué à 122.200 m³.

Le plan d'eau aménagé servira également de réserve incendie pour les hélicoptères porteurs d'eau.

La zone B, dont l'exploitation pourrait durer au-delà de 2002, sera réaménagée de la même manière en tenant compte des relevés topographiques.

2 - Période post-exploitation

L'exploitant poursuivra, après l'achèvement des dépôts, les contrôles prévus à l'article 4 alinéa 1. Leur étendue et leur fréquence pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques.

3 - Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

.../...

ARTICLE 7- Mesures particulières à la zone C

1 - Déchets acceptés

Les résidus à traiter comprennent uniquement et exclusivement les résidus de broyage automobiles.

A contrario, tous les autres déchets en sont exclus et notamment, les épaves de véhicules, les matières de vidange, les huiles usagées, les déchets industriels spéciaux, sous forme tangible, liquide ou solide.

2 - Mode d'exploitation

Des casiers seront creusés dans le sol jusqu'à une profondeur d'environ un mètre au-dessus du niveau de la nappe phréatique. La terre extraite servira à former un andin d'une hauteur de 1,50 mètre à partir du sol naturel.

Avant tout dépôt dans le casier, une géomembrane sera posée sur le fond et les côtés afin d'assurer une étanchéité parfaite.

Chaque casier sera équipé en point bas d'un système de récupération des eaux de percolation qui seront dirigées vers un traitement adapté avant rejet dans le milieu naturel.

L'installation de décantation, séparation de ces eaux saturées, comprendra un système de récupération des surnageants et boues résiduelles. Ces éléments seront stockés en containers et dirigés vers un centre de destruction des déchets industriels spéciaux.

3 - Mesures à prendre

Le dépôt des résidus de broyage automobiles sur ce site est autorisé à titre expérimental et sous les conditions édictées plus haut.

Un suivi périodique du rejet avec analyse des métaux lourds sera effectué par un laboratoire agréé. Si des valeurs étaient incompatibles avec le rejet en milieu naturel, l'exploitant devra cesser tout apport de ce type de déchets.

ARTICLE 8 - Prescriptions complémentaires

1 - Exploitation de la déchetterie sur la zone A

1-1 Cette partie relève de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées.

1-2 L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Aménagements

1-3 La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

1-4 La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon les modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie.

1-5 Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

1-6 La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

1-7 Toutes dispositions appropriées sont prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

Prescriptions d'exploitation

1-8 La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être annexée à la déclaration. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

1-9 Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

1-10 Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

1-11 Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexés à la déclaration.

1-12 La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

.../...

1-13 Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

1-14 Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

1-15 Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Prescriptions incendie

1-16 Tout brûlage est interdit, la déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

Les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes et textes en vigueur,
- le débroussaillage sera réalisé sur une largeur de 50 mètres sur le pourtour du projet,

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets...).

Prescriptions particulières aux papiers et cartons, textiles et déchets de jardin

1-17 Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

1-18 Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

1-19 Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche d'incendie par exemple), sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

Prescriptions particulières aux huiles moteurs usagées

1-20 Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans la cuve.

1-21 Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

1-22 Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

1-23 Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Prescriptions particulières aux médicaments

1-24 L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

* Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

* Une personne affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier, au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

Accident

1-25 Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel une rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

Bruit

1-26 L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 20 heures à 8 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 11 avril 1977.

Installations électriques

1-27 L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de Monsieur l'Inspecteur des installations classées.

Prescriptions complémentaires

1-28 Les déchets toxiques ou dangereux relevant de la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées et astreints à des procédures de suivi par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 ne devront pas être admis dans le centre.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire d'Audenge qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

ARTICLE 10 - Le Maire d'Audenge est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux
le Maire d'Audenge
l'Inspecteur des installations classées de la Direction
Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 février 1997



Pour ampliation
L'Attaché Délégué

Françoise PIREYRE

LE PREFET,
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick DELAGE